

**4.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa, et après «une année civile», de «au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.»

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve de l'article» par «Sous réserve des articles 2.4 et».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.3,», de «2.5,»;

2<sup>o</sup> l'ajout, dans le troisième alinéa et après «délivré en vertu» de «du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 ou», et par le remplacement de «le cours» par «un cours».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «ne peut délivrer qu'une seule exemption» par «peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.19, du suivant :

«**28.20.** La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.»

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021.

74154

Gouvernement du Québec

**Décret 173-2021, 24 février 2021**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Industrie de la construction**

— **Formation professionnelle de la main-d'œuvre**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de cette loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi,

a adopté, les 12 août 2020 et 2 septembre 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.01** L'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité peut s'effectuer dès que l'apprenti a complété 85 % de l'apprentissage requis. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de :

« Toutefois, le titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier se voit reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que celles pouvant être exécutées par un compagnon en lien direct avec l'exercice de ce métier ».

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021.

74155